



L'ATF 150 IV 255

Discussion d'arrêts actuels



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Prof. Katia Villard

REGESTE

« **Art. 1 CP** ; art. 10, 11 al. 1 et **art. 20 al. 1 let. e LStup** ; assistance au suicide ; prescription d'une substance létale (pentobarbital de sodium); principe de la légalité.

Le fait pour un médecin de prescrire du pentobarbital de sodium à une personne en bonne santé, capable de discernement et désireuse de mourir ne constitue pas en soi un comportement susceptible d'être réprimé pénalement en vertu de l'art. 20 al. 1 let. e LStup (consid. 3). »

Faits

- D., née en 1930, fait établir devant notaire le 9 décembre 2015, une déclaration selon laquelle elle demande à B. de l'aider à mettre fin à ses jours.
- Le 24 mars 2017, le médecin traitant de D., établit une attestation médicale selon laquelle cette dernière possède «sa capacité de discernement pour l'établissement des directives anticipées et de mesurer les tenants et aboutissants d'une maladie grave débilante et incurable».

Faits

- Le 18 avril 2017, D., qui se trouve en bonne santé compte tenu de son âge, met fin à ses jours en même temps que son époux avec l'aide de l'association B. Elle ingère du pentobarbital de sodium, qui lui a été prescrit par ordonnance médicale de A. du 10 avril 2017.

Procédure pénale

- Condamnation de A. par le Tribunal de police du Canton de Genève pour infraction à l'art. 86 al. 1 let. a aLPTh le 17 octobre 2019.
- Condamnation confirmée par la Cour de Justice genevoise le 20 avril 2020.
- Le Tribunal fédéral admet le recours de A. le 9 décembre 2021 (en audience publique).
- Le 6 février 2023, la Cour de Justice genevoise acquitte A.
- Le Tribunal fédéral rejette le recours du Ministère public le 13 mars 2024 (en audience publique).

Question juridique

- Est-ce que, sous l'angle du principe de la légalité, le comportement du médecin qui prescrit du pentobarbital de sodium à une personne en bonne santé, en vue d'une assistance au suicide, est appréhendé pénalement par les art. 11 et 20 al. 1 let. e LStup?

Art. 115 CP

Incitation et assistance au suicide

« Quiconque, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide, ou lui prête assistance en vue du suicide, est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

Argument du recourant

- «La faculté de prescrire des stupéfiants, conférée aux médecins par l'art. 11 LStup, n'a pas été conçue pour permettre à ceux-ci de mettre en œuvre une assistance au suicide, en dehors de tout cadre y relatif».

=> Violation de l'art. 11 LStup => le comportement tombe sous le coup de l'art. 20 al. 1 let. e LStup

Raisonnement du TF

- Rappel du principe de la légalité au sens de l'art. 1 CP (consid. 3.1)
- Formulation de la question juridique (consid. 3.2)
- Enonciation des buts de la LStup (consid. 3.2.1)
- Contenu de l'art. 11 LStup (consid. 3.2.3 ss)
 - la prescription est-elle médicalement justifiée?
 - Sinon: application de l'art. 20 al. 1 let. e LStup
- Directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) (consid. 3.3)
 - Patient en fin de vie / Souffrance jugée insupportable
 - N'ont pas qualité de loi / guide pour l'interprétation des devoirs professionnels

Raisonnement du TF

- La consommation de pentobarbital dans le cadre d'une assistance au suicide ne résulte d'aucune indication médicale, car elle ne poursuit pas un but thérapeutique (consid. 3.4).
- La LStup n'a pas vocation à régler les conditions auxquelles un médecin pouvait prescrire une substance létale à une personne en bonne santé (consid. 3.5 et 3.6).
- Vu le principe de la légalité pénale, la locution « mesure admise par la science » au sens de l'art. 11 al. 1 LStup ne consacre pas un renvoi aux règles déontologiques en matière d'assistance au suicide (consid. 3.6.3).

Digression du TF

- Applicabilité des art. 11 al. 1 et 20 al. 1 let. e LStup si le médecin prescrit du pentobarbital au patient sans l'avoir personnellement examiné au préalable conformément à l'art. 46 al. 1 OCStup (consid. 3.6.4).

=> Contradictoire avec défaut d'applicabilité de la législation sur les stupéfiants (consid. 3.5 et 3.6).

Conclusion du TF

- « Au regard de ce qui précède, il apparaît bien que le seul fait pour l'intimé d'avoir prescrit du pentobarbital de sodium, à une personne en bonne santé, capable de discernement et désireuse de mourir, ne constitue pas un comportement réprimé pénalement par l'art. 20 al. 1 let. e LStup, dès lors qu'il n'est pas établi, au regard de l'art. 11 al. 1 LStup, que l'intimé a prescrit la substance létale dans une mesure qui ne serait pas admise par la science » (consid. 3.6.5).

=> Recours du MP rejeté (dispositif).

«Renvoi de la balle» au législateur

- Les autorités n'ont jamais envisagé d'autoriser la prescription de pentobarbital à des personnes en bonne santé (consid. 3.8.1).
 - selon elles: instruments pour lutter contre les abus: CP, LPTh, LStup, directives de l'ASSM.
- Ce constat ne suffit pas à fonder une incrimination pénale.
- C'est au législateur qu'il revient d'adapter les bases légales idoines.
- La difficulté de trouver un consensus «n'est pas une excuse».



Qu'en pensez-vous?



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE